

FR | NL |

belgiquelex.be - Banque Carrefour de la législation

Conseil d'Etat

fin

Publié le : 2016-02-22

Numac : 2016009071

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

16 FEVRIER 2016. - Arrêté royal fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Namur et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution, l'article 108;

Vu le Code judiciaire, l'article 186, § 1^{er}, alinéas 2, 3, 7 et 8, inséré par la loi du 1^{er} décembre 2013 et modifié par la loi du 8 mai 2014;

Vu l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police;

Vu la proposition du président du tribunal de première instance de Namur;

Vu les avis du procureur du Roi de Namur, de l'auditeur du travail de Liège, du greffier en chef du tribunal de première instance de Namur et l'avis commun des bâtonniers des ordres des avocats de l'arrondissement judiciaire de Namur;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 juillet 2015;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2015;

Vu l'avis 58.100/3 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} octobre 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. - Règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de NamurArticle 1^{er}. Le tribunal de première instance de Namur est réparti en deux divisions.

La première a son siège à Namur et, sauf dispositions dérogatoires prévues au règlement de répartition, exerce sa juridiction sur le territoire des cantons d'Andenne, de Fosses-la-Ville, de Gembloux-Eghezée et des deux cantons de Namur.

La deuxième a son siège à Dinant et, sauf dispositions dérogatoires prévues au règlement de répartition exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Beauraing-Dinant-Gedinne, de Ciney-Rochefort, de Couvin-Philippeville et de Florennes-Walcourt.

Art. 2. La chambre du conseil pénale siège à Dinant pour les affaires dévolues aux juges d'instruction dont le cabinet est situé à Dinant.

La chambre du conseil pénale siège à Namur pour les affaires dévolues aux juges d'instruction dont le

cabinet est situé à Namur.

Art. 3. Les affaires pénales sont traitées dans chacune des divisions de l'arrondissement conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Toutefois, les causes relatives aux infractions aux lois et règlements relatifs aux matières socioéconomiques, aux affaires financières et fiscales et aux douanes et accises sont traitées à Namur pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Namur.

CHAPITRE 2. - Modification de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police

Art. 4. L'article 10 de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police est abrogé.

CHAPITRE 3. - Dispositions finales

Art. 5. Toutes les affaires déjà pendantes à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté continueront à être traitées par la division initialement saisie.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 février 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

debut

Publié le : 2016-02-22
Numac : 2016009071